

Proposition de révision
du chapitre VI. de la Constitution

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 4 juin 2021, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements parlementaires à la proposition de révision du chapitre VI que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « Commission », a adoptés dans sa réunion du 1^{er} juin 2021.

Au texte des amendements était joint un commentaire pour chaque amendement ainsi que le texte coordonné de la proposition de révision reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Examen des amendements

Amendement 1

La Commission propose de scinder l'article 86 de la Constitution, dans la teneur qui est réservée à cet article par la proposition de révision, avant l'amendement sous examen, en deux articles distincts.

Selon la Commission, cette « scission a l'avantage de mieux distinguer le principe de la hiérarchie des normes avec l'exception d'illégalité du recours en annulation d'un acte administratif à caractère réglementaire ».

L'article 86 reprend l'alinéa 1^{er} du texte dans sa teneur antérieure.

La formulation est modifiée en ce sens que la Commission propose de remplacer les termes « sont conformes » par ceux de « ne sont pas contraires » par analogie au libellé de l'article 109 de la Constitution dans la proposition de révision n°7700¹. Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence du renvoi à l'article 109, qui emploie une terminologie différente et vise une hypothèse particulière, à savoir la contrariété à l'intérêt général. Le Conseil d'État note que l'article 95 de la Constitution, dans le libellé de la proposition de révision sous examen, consacre le concept de conformité de la loi à la Constitution. Au regard de ce dispositif, le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de maintenir les termes « sont conformes » dans le cadre du dispositif sous examen.

Un nouvel article 86*bis* reprend les anciens alinéas 2 et 3 de l'article 86, dans la teneur antérieure.

¹ Proposition de révision des Chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution, déposée le 17 novembre 2020, doc. parl. n° 7770¹.

Le Conseil d'État s'interroge sur les commentaires présentés par la Commission, notamment sur le fait qu'elle considère le maintien du dispositif du nouvel article 86 comme indispensable pour consacrer la hiérarchie des normes. Il renvoie aux développements dans son avis complémentaire du 23 mars 2021².

Amendement 2

L'amendement 2 introduit un nouvel article 4 dans la proposition de loi relatif à l'entrée en vigueur de la proposition de révision.

Cet article tient compte des observations du Conseil d'État sur la proposition de révision n° 7700. Dans son avis complémentaire précité du 9 mars 2021, le Conseil d'État avait, en effet, proposé d'omettre le texte actuel de l'article 118 (120 de la Constitution actuelle) de la Constitution et de lui substituer un libellé qui serait repris, de manière similaire, dans chacune des quatre propositions de révision partielles.

Le paragraphe 1^{er} fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la proposition de révision sous examen. Il est proposé d'opter pour un délai suffisamment long pour permettre de procéder à toutes les modifications législatives et réglementaires qui s'imposent.

Le paragraphe 2 reprend la règle classique de l'abrogation du droit antérieur contraire.

Le paragraphe 3 règle le sort des autorités en place suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, les termes « le premier jour du sixième mois qui suit sa » ne sont pas à écrire en termes italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz

² Doc. parl. n° 7575¹⁵.